

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
32/210	Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies (A/32/490)	100	21 décembre 1977	215
32/211	Présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies (A/32/490)	100	21 décembre 1977	216
32/212	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/490)	100	21 décembre 1977	216
32/213	Budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/490)			
	A. — Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1978-1979	100	21 décembre 1977	218
	B. — Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1978-1979	100	21 décembre 1977	220
	C. — Exécution du budget pour l'année 1978	100	21 décembre 1977	221
32/214	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/490)	100	21 décembre 1977	221
32/215	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/490)	100	21 décembre 1977	222

32/4. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement²

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 31/5 C de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1977,

Rappelant en outre que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 31/5 D de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, expire le 24 octobre 1977,

Prenant note de la résolution 416 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 1977, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1977 au 24 octobre 1978 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 408 (1977) du 26 mai 1977, court jusqu'au 30 novembre 1977 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 083 333 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1977 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 359 583 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1977 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément

au plan énoncé dans les résolutions 31/5 C et D de l'Assemblée générale.

*45^e séance plénière
25 octobre 1977*

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976) et 416 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976 et 21 octobre 1977,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976 et 32/4 A du 25 octobre 1977.

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué

² Voir également sect. X.B.7, décision 32/416.

³ A/32/339 et Corr.1 et 2.

⁴ A/32/386.

dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 76 321 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1977 au 24 octobre 1978 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 14 156 315 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et le montant de 62 164 685 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1^{er} janvier au 24 octobre 1978 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/4 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1977 :

a) De répartir un montant de 46 763 599 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 8 687 730 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 38 075 869 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

b) De répartir un montant de 27 896 680 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 5 144 405 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 22 752 275 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

c) De répartir un montant de 1 624 530 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 312 855 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 1 311 675 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

d) De répartir un montant de 36 191 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX) et au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C, 11 325 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 24 866 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

II

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

III

1. *Décide* que l'Angola, le Samoa et les Seychelles seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa f de la résolution 32/39 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1977;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1977 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

90^e séance plénière
2 décembre 1977

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement⁵, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977) et 420 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977 et 30 novembre 1977,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976 et 32/4 A du 25 octobre 1977,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité rela-

⁵ A/32/339 et Corr.1 et 2.

⁶ A/32/386.

tivement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 6 490 912 dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 31/5 D de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1977 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 11 611 871 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 3 576 871 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et le montant de 8 035 000 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1978 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/4 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1977 :

a) De répartir un montant de 7 116 563 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 2 195 126 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 4 921 437 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

b) De répartir un montant de 4 240 645 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 1 299 835 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 2 940 810 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

c) De répartir un montant de 248 588 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus

entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 79 049 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 169 539 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

d) De répartir un montant de 6 075 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, 2 861 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et 3 214 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 1 607 000 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1978 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 420 (1977) du 30 novembre 1977, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que l'Angola, le Samoa et les Seychelles seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions de l'alinéa f de la résolution 32/39 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1977;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant jusqu'au 24 octobre 1977 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.